

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITE PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

28 MARS 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 10

SOMMAIRE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Communiqué 121/57

*Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont
publiés dans le présent Journal Officiel par la Haute Autorité* 121/57

*Avis de concours N° 36/B (Rédacteur à la
Division des Problèmes Industriels)* 123/57

*Avis de concours N° 41/B (Lecteur de
presse de langue italienne)* 128/57

*Avis de concours N° 37/B (Rédacteur à la
Division des Problèmes du Travail)* 124/57

*Avis de concours N° 42/B (Rédacteur à la
Division du Marché)* 129/57

*Avis de concours N° 38/B (Rédacteur à la
Division du Personnel et de l'Admi-
nistration)* 125/57

*Avis de concours N° 45/A (Inspecteur ad-
joint pour le Service d'Inspection)* 130/57

*Avis de concours N° 39/B (Correcteur de
langue allemande)* 126/57

*Avis de concours N° 46/L (Traducteurs-
réviseurs de langue française)* 131/57

*Avis de concours N° 40/B (Rédacteur à la
Division des Finances)* 127/57

*Avis de concours N° 47/L (Interprète en
langue italienne)* 132/57

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques	F. B.	Prix	F.F.
		Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—		630
		Abonnement pour 1957 (6 numéros)	450,—		3150
Brochures					
Nos de référence					
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953(*)	20,—		140	
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—		140	
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—		100	
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—		300	
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—		125	
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—		280	
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les in- dustries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—		315	
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (no- vembre 1954) (*)	30,—		210	
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—		280	
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—		630	
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—		40	
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—		420	
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—		70	
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extra- ordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—		100	
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—		1250	
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—		350	
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—		350	
1745	Memento de statistiques 1956	30,—		210	
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955—1956 à Strasbourg (*)	20,—		140	
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—		315	
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—		350	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal Officiel de la Communauté.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par l'Institution, antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services de la Haute Autorité et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

Elles pourront, toutefois, si elles le désirent, se référer pour la constitution de leur dossier aux pièces et documents déjà déposés.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT JOURNAL OFFICIEL PAR LA HAUTE AUTORITÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des Institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses Annexes:

1. être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du Statut du Personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un Jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le Jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le Jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

⁽¹⁾ Actuellement les pays visés à l'article 79 du Traité sont les territoires de:

- la République fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement:
l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le Jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du Jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le Jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

AVIS DE CONCOURS N° 36/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN RÉDACTEUR À LA DIVISION DES PROBLÈMES INDUSTRIELS

dans les grades VII et VIII de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

- Parachèvement d'études et de rapports sur indications données par les Directeurs et experts de la Division;
- Exécution directe d'études économiques et statistiques.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2982 et 3816 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Etudes secondaires sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente;
- Formation de caractère économique ou technico-commercial; expérience d'au moins deux années dans une usine ou au siège social d'une entreprise métallurgique ou minière, ou dans une administration nationale.

2) Age: 25 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

- 3) *Connaissances linguistiques*: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.
- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 37/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN RÉDACTEUR À LA DIVISION DES PROBLÈMES DU TRAVAIL

dans les grades VII — VIII de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

- Tenue d'un fichier sur l'évolution des salaires dans les pays de la Communauté. A cette fin, examen des statistiques salariales, des conventions collectives, etc.
- Rédaction de notes sur ces questions.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2982 et 3816 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Etudes secondaires sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente;
- Fournir la preuve d'une préparation générale en sciences politiques et/ou économiques;
- Connaissance des problèmes salariaux et des techniques de rémunération (salaire au rendement, etc.);
- Connaissance des questions syndicales.

2) Age: 25 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

- 3) *Connaissances linguistiques*: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra

mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 38/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN RÉDACTEUR À LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans les grades VII — VIII de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

Participation aux tâches de la Division du Personnel et de l'Administration, et plus particulièrement à l'application des Règles statutaires de gestion du Personnel.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2982 et 3816 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Etudes secondaires sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente;
- De préférence, fonctionnaire de la Communauté, ou d'un ministère ou d'une organisation publique;
- Cinq années d'expérience administrative souhaitée.

2) *Age:* 25 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra

mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 39/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

UN CORRECTEUR DE LANGUE ALLEMANDE AU
SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA DIVISION
DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

dans le grade VIII de la catégorie B.

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

— Etudes secondaires ou techniques d'un niveau comparable, sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente. Connaissance approfondie des procédés typographiques confirmée par plusieurs années d'expérience.

I. Nature des fonctions:

Participation aux travaux ci-après:

- Préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire;
- Report des annotations typographiques;
- Correction des diverses épreuves des publications de la C.E.C.A. (brochures, Journal Officiel);
- Responsabilité de la délivrance du «bon à tirer».

2) Age: 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

II. Traitement:

Les traitements annuels de base correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2982 à 3792 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

3) Connaissances linguistiques: Etre de langue maternelle allemande ou avoir une parfaite maîtrise de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

IV. Nature des épreuves:**1^{ère} épreuve obligatoire:**

Correction d'une épreuve typographique au moyen d'un manuscrit préparé en langue allemande, au point de vue typographie et orthographe.

2^{ème} épreuve obligatoire:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue.

V. Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Pour le classement du concours, la 1^{ère} épreuve sera affectée du coefficient 3; la 2^{ème} épreuve sera affectée du coefficient 1 pour la partie de la note dépassant la moyenne 10.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 40/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

**UN RÉDACTEUR À LA DIVISION
DES FINANCES**

dans les grades VII—VIII de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

Comptabilité bancaire (tenue des comptes, calcul et vérification des intérêts, tableaux d'amortissement, etc.).

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2982 et 3816 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Etudes secondaires sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente;
- Formation comptable dans une banque ou un organisme financier pendant plusieurs années.

2) Age: 25 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra

mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 41/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN LECTEUR DE PRESSE DE LANGUE
ITALIENNE
A LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE
L'ADMINISTRATION (SERV. DOCUMENTATION)

dans les grades VIII—IX de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

Sélectionner et relever l'essentiel des informations contenues dans la Presse intéressant directement ou indirectement la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et renseigner les services en fonction de leurs attributions respectives ou des besoins ou demandes particuliers qui sont formulés.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2478 et 3306 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Etudes secondaires sanctionnées par un diplôme;
- Connaissances générales en matières économique et politique;
- Connaissances en matière de documentation.

2) Age: 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Etre de langue maternelle italienne ou avoir une parfaite maîtrise de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 42/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN RÉDACTEUR À LA DIVISION DU MARCHÉ

dans les grades VII—VIII de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

Participation aux travaux énumérés ci-après:

- Contrôle, application et exploitation des barèmes, correspondance s'y rattachant;
- Prix et comparaisons de prix;
- Etudes concernant les prix, conditions de vente et le marché des produits sidérurgiques.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2982 et 3816 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevalleur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

- 1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*
 - Diplômes de fin d'études secondaires ou formation équivalente;

- Formation commerciale et économique acquise de préférence dans une entreprise sidérurgique ou dans une société commerciale de produits sidérurgiques.

- 2) *Age:* 25 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

- 3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une langue de la Communauté et connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 45/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN INSPECTEUR ADJOINT POUR LE SERVICE
D'INSPECTION

dans le grade VI de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Examen critique des comptabilités commerciales et industrielles, des prix de revient et de tous documents s'y rapportant.

II. Traitement:

Les traitements annuels de base correspondant au grade VI s'échelonnent de 4308 à 5448 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevalleur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Etudes moyennes supérieures au moins — de préférence universitaires ou assimilées;

- Etudes commerciales comptables et financières sanctionnées par un diplôme ou expérience équivalente;

- Pratique des contrôles, durant un certain nombre d'années, à titre indépendant ou en association, ou sous-contrat chez une société fiduciaire;

- Connaissances techniques générales dans les activités charbon/acier souhaitées.

2) Age: 30 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 46/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS-RÉVISEURS
DE LANGUE FRANÇAISE

dans le grade L/B du cadre linguistique,

et éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour deux postes supplémentaires de même spécialité et classement à condition qu'ils soient rendus disponibles ou créés avant le 1^{er} juillet 1957 et qu'ils ne puissent pas être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà au service de l'Institution, ou par détachement d'une autre Institution de la Communauté.

I. Nature des fonctions:

- Révision de traductions françaises de documents rédigés en allemand et italien ou néerlandais ou anglais;
- Traduction en français de textes difficiles rédigés en allemand, dans une autre langue de la Communauté ou en anglais.

II. Traitement:

Les traitements annuels de base correspondant au grade L/B s'échelonnent de 6096 à 6624 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Formation générale très étendue;
- Activité professionnelle d'au moins cinq années, dont deux années d'activité comme traducteur principal ou traducteur-réviseur dans une organisation internationale ou dans une administration ou entreprise;
- Formation universitaire souhaitée;
- Connaissance approfondie de la terminologie économique, juridique et technique notamment dans le domaine du charbon et de l'acier.

2) *Age:* 35 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Etre de langue maternelle française ou avoir une parfaite maîtrise de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue allemande et, en outre, d'une ou plusieurs langues de la Communauté ou de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

*IV. Nature des épreuves:**1ère épreuve écrite obligatoire:*

Traduction d'un texte allemand vers le français (120 lignes);

2ème épreuve écrite obligatoire:

Traduction au choix d'un texte italien ou néerlandais vers le français (60 lignes);

3ème épreuve écrite obligatoire:

Révision et coordination de deux textes traduits de l'allemand vers le français (minimum 200 lignes);

4ème épreuve écrite obligatoire:

Révision et coordination de deux textes traduits du néerlandais ou de l'italien vers le français (minimum 200 lignes);

5ème épreuve orale obligatoire:

Interrogation de culture générale.

6ème épreuve écrite facultative:

Traduction au choix d'un texte dans la langue non choisie pour la 4ème épreuve obligatoire, ou en anglais, vers le français.

V. Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Pour le classement du concours, la première épreuve écrite obligatoire sera affectée du coefficient 4; la deuxième épreuve écrite obligatoire du coefficient 2; la troisième épreuve écrite obligatoire du coefficient 5; la quatrième épreuve écrite obligatoire du coefficient 3; la cinquième épreuve orale obligatoire du coefficient 1; et l'épreuve écrite facultative du coefficient 1 pour la partie de la note dépassant la moyenne 10.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 47/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN INTERPRÈTE EN LANGUE ITALIENNE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

I. Nature des fonctions:

Interprétation en langue italienne.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale étendue;
- Expérience professionnelle rémunérée comme interprète d'un an au cours des cinq dernières années (connaissance de la terminologie économique et juridique).

2) *Age: 25 à 40 ans environ.*

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de l'allemand et du français. La quatrième langue de la Communauté et l'anglais pourront être pris en considération à titre de langues additionnelles.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

IV. *Nature des épreuves:*

A. *Épreuves écrites*

1^{ère} épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte dactylographié de vingt lignes environ, de l'allemand vers l'italien (délai: trente minutes);

2^{ème} épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte dactylographié de vingt lignes environ du français vers l'italien (délai: trente minutes);

3^{ème} épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte italien dactylographié de vingt lignes environ vers une autre langue de la Communauté (délai: trente minutes).

B. *Épreuves orales*

1^{ère} épreuve obligatoire:

a) interprétation consécutive de l'allemand vers l'italien,

b) interprétation simultanée de l'allemand vers l'italien;

2^{ème} épreuve obligatoire:

a) interprétation consécutive du français vers l'italien,

b) interprétation simultanée du français vers l'italien;

3^{ème} épreuve obligatoire:

a) interprétation consécutive de l'italien vers l'allemand ou le français,

b) interprétation simultanée de l'italien vers l'allemand ou le français;

4^{ème} épreuve obligatoire:

Interrogation de culture générale.

Epreuves supplémentaires facultatives:

Interprétation consécutive et simultanée de l'italien vers la quatrième langue de la Communauté ou l'anglais et vice versa.

La durée de chaque interprétation pourra atteindre 10 minutes.

Les candidats n'ayant pas obtenu à chaque épreuve écrite au moins la note 10 ne seront pas admis à participer aux épreuves orales.

Pour les épreuves supplémentaires facultatives, entrera seule en ligne de compte pour le classement la partie de la note dépassant 10.

V. Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Le coefficient 2 sera appliqué aux notes obtenues dans les épreuves obligatoires.

Le coefficient 1 sera appliqué aux notes obtenues dans les autres épreuves.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 1^{er} mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	450
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	100
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1050

Brochures

Nos de
référence

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450
1033	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65
1074	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30
1134	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490
1273	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350
1450	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840
1533	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420
1617	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8) . . .	22,—	150
1622	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	840
1684	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10) . . .	40,—	280
1683	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	420
1740	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	350
1799	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	840
1846	<i>Idem</i> : Première Session extraordinaire du 27 au 30 novembre 1956	60,—	420
	Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)		
1129	— Séance du 22 juin 1953	30,—	200
1458	— Séance du 20 mai 1954	22,—	150
1462	— Séance du 27 octobre 1955	22,—	150
1873	— Séance du 20 octobre 1956	30,—	210
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA . .	40,—	280
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	700

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.